

Article L472-3 du Code de l'urbanisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Si les travaux portent sur une remontée mécanique empruntant un tunnel, alors il faut joindre à la demande d'autorisation d'exécution des travaux, un dossier descriptif accompagné de l'avis sur la sécurité émis par un expert ou un organisme qualifié, agréé.

Cet avis doit notamment présenter les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage.

Article L472-3 du Code de l'urbanisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Lorsque les travaux portent sur une remontée mécanique empruntant un tunnel, il doit être joint à la demande d'autorisation un dossier descriptif accompagné de l'avis sur la sécurité émis par un expert ou un organisme qualifié, agréé. Cet avis présente notamment les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)